LUNDI 25 et MARDI 26 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8124. LUNDI 25 et MARDI 26 JUILLET 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin de fer; expropriation pour cause d'utilité publique; chemin d'exploitation; défaut d'entretien; indemnité; compétence. — Navire; obligation de le consigner; inexécution. — Société civile; dissolution; mise hors de cause; défaut de motifs. — Mandat; aveu judiciaire; interrogatoire sur faits et articles. — Communistes; syndics; délibération de l'assemblée générale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Succession; rapport; dot; compte-courant. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Enseigne; nom de famille; propriété; MM. Tollard frères contre M. Thierry-Tollard. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession; concours de cohéritiers russes et français; valeurs étrangères; application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse; trois accusés. — *Cour d'assises de la Drôme* : Assassinat de M. le vicomte de Dampmartin, maire d'Uzès.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 25 juillet.

CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIUUE. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

I. Le propriétaire d'un terrain, dont une partie a été l'objet d'une expropriation forcée pour l'établissement d'un chemin de fer, a droit à une indemnité contre la compagnie qui, s'étant obligée à le laisser passer sur un chemin de contre-halage à elle appartenant, pour l'exploitation de l'autre partie de son terrain, a négligé d'entretenir ce chemin en bon état et a rendu ainsi impossible l'exploitation de ce même terrain. La compagnie n'a pas pu se refuser au paiement de cette indemnité, sous le prétexte que le jury d'expropriation avait compris dans sa décision les indemnités de toute espèce et les dépréciations de tout genre. Il a pu être jugé que ce n'était pas là une dépréciation de l'espèce de celles que le jury avait été chargé d'apprécier, mais une indemnité due pour l'inexécution d'une obligation prise par la compagnie. Conséquemment, une telle décision, fondée sur l'interprétation d'une convention, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

II. La demande de cette indemnité a été portée compétemment devant l'autorité judiciaire, par la raison que les Tribunaux sont seuls juges de l'exécution des conventions privées. Il ne s'agissait pas, en effet, dans l'espèce, de dommages causés par l'exécution de travrux publics et dont les Tribunaux administratifs doivent exclusivement connaître. L'action intentée contre la compagnie prenait sa source dans une obligation qu'elle avait prise dans son intérêt privé envers un particulier et dont elle avait négligé et même refusé l'accomplissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moreau (rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon).

NAVIRE. — OBLIGATION DE CONSIGNER. — INEXÉCUTION.

Le négociant qui a pris l'engagement de consigner, entre les mains d'un tiers, un navire lui appartenant, aussitôt que le navire sera de retour d'un voyage déterminé, moyennant une somme proportionnelle sur le montant du fret de ce même navire, a pu être relevé de cette obligation, en payant au consignataire la somme convenue. L'arrêt qui l'a ainsi jugé d'après l'intention présumée des parties et en se fondant, 1° sur ce que la consignation était devenue impossible par l'état d'hostilité survenue entre elles; 2° sur ce que le défaut de consignation était suffisamment compensé par l'indemnité accordée ; 3° sur ce qu'enfin le consignataire n'en éprouvait ni préjudice moral ni dommage réel appréciable; cet arrêt n'a violé aucune loi. L'article 1228 notamment, qui suppose la stipulation d'une peine pour assurer l'exécution d'une obligation et autorise le créancier à poursuivre cette exécution au lieu de demander la peine stipulée, ne reçoit aucune application dans le cas particulier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Albert.)

SOCIÉTÉ CIVILE. — DISSOLUTION. — MISE HORS DE CAUSE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Les juges du fait sont souverains appréciateurs des circonstances graves qui peuvent motiver la dissolution d'une société civile. En conséquence, cette dissolution a pu être prononcée lorsqu'il était constaté que l'un des associés, à raison de ses infirmités, était devenu inhabile à gérer les affaires de la société et que deux autres associés se trouvaient en état de déconfiture (article 1871 du Code Napoléon).

II. Cette dissolution n'a pas dû avoir pour effet d'entraîner la mise hors de cause d'un créancier assigné par l'un des associés à l'effet d'obtenir contre lui l'exécution d'un acte d'attermoiement, à supposer même que la résolution de cet acte dût être la conséquence de la dissolution de la société, si des réserves, faites dans ce même acte, rendaient sa présence nécessaire au procès et obligeaient les juges à l'y maintenir. Ici le fait domine le droit et rend la décision qui a ordonné, à raison de ces réserves, et abstraction faite de la question de résolution de l'acte d'attermoiement, que le créancier dont il s'agit resterait en cause, inattaquable devant la Cour de cassation.

III. Des motifs dont le pourvoi discute la valeur et la révoque en doute n'en sont pas moins des motifs dans le sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me de la Boulinière. (Rejet du pourvoi du sieur Margoteau.)

MANDAT. — AVEU JUDICIAIRE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Un Tribunal qui avait à rechercher si un adjudicataire avait enchéri un immeuble pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers dont il aurait été le mandataire, a pu voir, dans les déclarations des parties entendues à l'audience, le commencement de preuve par écrit de ce mandat, et ordonner qu'il serait complété par la preuve testimoniale. Ici nulle application à faire du principe relatif à l'indivisibilité de l'aveu judiciaire (article 1356 du Code Napoléon), puisque le mandat n'est pas pris par le juge d'un simple aveu de la partie, mais d'un interrogatoire sur faits et articles. La jurisprudence est fixée depuis longtemps sur le caractère de commencement de preuve par écrit qui s'attache à un acte de cette nature.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Pouille.)

COMMUNISTES. — SYNDICS. — DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

I. Des propriétaires indivis d'un tènement ont pu, d'un commun accord, faire une convention portant que les intérêts communs seraient gérés par des syndics, conformément aux délibérations prises en assemblée générale et à la majorité, sans avoir besoin de les faire homologuer par l'administration. Les lois de pluviôse an VI et du 16 septembre 1807, qui prescrivent cette homologation, ne sont relatives qu'aux desséchements des marais. Ces syndics ont eu qualité pour représenter tous les intéressés dans une poursuite en justice qui tendait à l'exécution d'une délibération concernant l'administration du bien commun. Ils n'en ont point été empêchés par la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur, » maxime sans application à l'espèce.

II. L'un des communistes a pu être déclaré mal fondé à refuser cette exécution, alors qu'il avait concouru à la convention primitive qui avait soumis la gestion des intérêts communs au mode qui serait adopté par les délibérations prises en assemblée générale, alors surtout qu'il était déclaré en fait que le mode adopté était juste et le seul propre à concilier tous les droits. Conséquemment, aucune application à faire à la cause ni de l'article 1165 du Code Napoléon, puisque la convention soumettait tous les contractants à accepter la loi de la majorité, ni de l'article 5 du même Code, puisqu'il ne s'agissait pas de règlement, mais d'exécution d'une convention librement consentie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Bert.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 juillet.

SUCCESSION. — RAPPORT. — DOT. — COMPTE-COURANT.

Lorsque la dot constituée par un père à sa fille n'ayant pas été payée, il a été convenu entre le père et le gendre que le dernier serait, vis-à-vis du premier, considéré comme prêteur d'une valeur égale à la dot non payée, et qu'il s'établirait entre eux pour cette somme un compte-courant avec capitalisation des intérêts, ce n'est pas au gendre, mais à la femme ou à ses héritiers, personnellement créanciers à raison de la dot, qu'il appartient de réclamer de la succession du père décédé le paiement du solde du compte-courant, et il y a lieu d'ordonner le rapport à la succession des causes dudit compte-courant. (Articles 829, 843 et 844 du Code Napoléon)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 8 février 1851, par la Cour impériale de Lyon. (Clesle contre Meyer ; Mes Frignet et Maulde, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 7 juillet.

ENSEIGNE. — NOM DE FAMILLE. — PROPRIÉTÉ. — MM. TOLLARD FRÈRES CONTRE M. THIERRY-TOLLARD.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu sur la demande de MM. Tollard frères, marchands grènetiers pépiniéristes, place des Trois-Maries, à la descente du Pont-Neuf, avait fait défense au sieur Thierry, élève, neveu et successeur comme légataire universel de Benoît Tollard, de mettre sur son enseigne et sur ses catalogues et adresses le nom de Tollard, et d'y inscrire en toutes lettres et en caractères de même dimension ces mots : « Ancienne maison Benoît Tollard. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Thierry, Me Villepin, son avocat, soutenait qu'en conservant le nom de Tollard sur son enseigne, ses catalogues et factures, il n'avait fait qu'exécuter la volonté de son oncle exprimée dans le testament de ce dernier, que cette disposition était licite, et qu'en s'y conformant le sieur Thierry n'avait fait qu'user de son droit. Il demandait donc l'infirmation de la sentence des premiers juges.

Il demandait acte, au surplus, de ce qu'il offrait de rétablir l'ancienne enseigne maison Benoit Tollard, et sur le tableau, au lieu de Benoît Tollard : Thierry, élève, neveu et successeur de Benoît Tollard, marchand grènetier, fleuriste et pépiniériste;

Subsidiairement, de ce qu'il offrait de rétablir l'enseigne comme elle avait existé depuis 1843 jusqu'en 1853, sur la demande de J. Tollard, auteur des frères Tollard : « Ancienne maison B. Tollard. Thierry, successeur de B. Tollard. »

Mais Me Josseau, pour les frères Tollard, répliquait qu'il était d'autant plus nécessaire pour ses clients d'obtenir la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges sans s'arrêter aux offres du sieur Thierry devant la Cour, que le sieur Thierry s'était rapproché de beaucoup des frères Tollard, qu'il avait transporté son établissement du quai de la Mégisserie, n. 58, au n. 70, presque à la descente aussi du Pont-Neuf, dans une maison avec balcon sur lequel il avait fait placer une enseigne en lettres d'or : *B. Tollard-Thierry*, d'une dimension à être aperçue de la moitié au moins du Pont-Neuf, de sorte que la ruse devait d'autant mieux réussir qu'il avait eu le soin de mettre sur le mur, à une assez grande distance et en caractères noirs et microscopiques : « Ancienne maison. »

C'était au point, disait l'avocat, qu'une personne m'ayant demandé un grènetier fleuriste, je lui ai indiqué mes clients, et qu'elle a été chez mon adversaire. Cette personne avait été induite en erreur par l'enseigne dorée du sieur Thierry, qu'elle avait aperçue du milieu du Pont-Neuf.

La Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 22 juillet.

SUCCESSION. — CONCOURS DE COHÉRITIERS RUSSES ET FRANÇAIS. — VALEURS ÉTRANGÈRES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1819.

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 s'applique à tout cohéritier français exclu d'une succession étrangère et alors même que cette exclusion n'est pas fondée sur la qualité de Français.

Le même article doit recevoir son application sur tous les biens laissés en France, par conséquent même sur des valeurs mobilières étrangères, telles que actions, titres, billets de banque.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. le prince Galitzin, sujet de l'empereur de Russie, est décédé à Paris où il résidait temporairement. Il laissa pour héritiers : en Russie, MM. de Galitzin ses neveux; en Autriche, une sœur; enfin en France, M. le marquis de Caumont-Laforce, et Mme la vicomtesse de Terzy, ses neveu et nièce, issus du mariage de la princesse Galitzin, sa sœur, avec M. le duc de Caumont-Laforce, et par conséquent l'un et l'autre Français. Quant à sa fortune, elle est considérable. En outre de propriétés immobilières et mobilières d'une grande valeur situées en Russie, elle se compose encore de valeurs mobilières trouvées en France lors de l'inventaire qui eut lieu après son décès, et consistant en 4,000 fr. d'argent, en valeurs anglo-russes, enfin en titres et billets de la banque impériale de Russie. A qui doivent appartenir ces valeurs? Telle est la question du procès. Elle prend naissance par suite des dispositions de la loi russe, aux termes de laquelle, contrairement à la loi française, les frères germains excluent de la succession les sœurs et leur descendance. Se fondant sur ces dispositions, les princes Galitzin réclament l'exclusive propriété des valeurs trouvées en France, tandis que M. le marquis de Caumont-Laforce et Mme la comtesse de Terzy prétendent, au contraire, que l'intégralité de ces valeurs doit leur appartenir par application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, les biens laissés en Russie, et dont ils sont exclus par la loi russe, étant de beaucoup supérieurs à la portion de la succession qui devrait leur revenir aux termes de la loi française.

Me Paillet, avocat des princes Galitzin, demandeurs, après avoir exposé les faits du procès et rappelé les dispositions de la loi russe, soutient que rien ne peut faire obstacle à l'exécution de cette loi sur les valeurs mobilières trouvées à Paris après le décès du prince Galitzin. En effet, l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, dont les défendeurs réclament le bénéfice, ne leur est pas applicable pour deux raisons :

1° Cet article n'a été rédigé que dans l'intérêt des Français, qui, à cause même de leur qualité de Français, sont exclus d'une succession étrangère. Or, ce n'est pas comme Français que M. de Caumont-Laforce et Mme la comtesse de Terzy sont exclus de la succession de M. le prince Galitzin, c'est uniquement en vertu du degré et de la nature de leur parenté. Ils sont exclus comme Russes en quelque sorte, représentant leur mère, russe d'origine. Ils ne peuvent donc prétendre à la faveur d'une disposition législative qui s'applique à une hypothèse toute autre que celle dans laquelle ils se trouvent. (L'avocat cite à l'appui de cette thèse un passage du rapporteur de la loi de 1819 devant la chambre des pairs.)

2° En admettant même qu'ils pussent se prévaloir des bénéfices de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, cet article ne saurait encore recevoir son exécution dans l'espèce, en raison même de la nature des valeurs mobilières laissées en France par le défunt. Ces valeurs, quelles sont-elles, en effet? Des obligations anglo-russes, des billets de la banque impériale de Russie, c'est-à-dire des titres de créances sur une nation étrangère qui n'ont aucune assiette fixe en France, qui, en un mot, d'après l'esprit comme d'après le titre de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, ne peuvent être considérés comme des biens situés en France.

Me Josseau, au nom de M. le marquis de Caumont-Laforce et de Mme de Caumont-Laforce, a répondu :

Il est inexact de prétendre que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 ne s'applique en faveur du cohéritier français qu'autant que celui-ci a été exclu d'une succession étrangère en raison même de sa qualité de Français. Argumenter ainsi, ce n'est point interpréter la loi, c'est la refaire; c'est violer ouvertement son texte, puisqu'elle se sert de ces mots : « Exclu par les lois et coutumes locales, à quelque titre que ce soit, » expressions qui ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée du législateur. C'est violer non moins ouvertement son esprit, puisqu'elle a été portée dans le but de protéger le Français contre toute injuste exclusion prononcée contre lui par une législation étrangère, et que toute exclusion est nécessairement injuste à ses yeux lorsqu'elle repose sur des principes contraires à ceux de notre législation.

Les mêmes raisons répondent à la seconde objection de l'adversaire, la loi de juillet 1819 n'ayant d'autre but que d'offrir une équitable compensation au cohéritier français ; il est clair que la nature des biens laissés en France est sans importance pour la question d'attribution; qu'ils puissent être appréhendés utilement pour l'héritier, c'est tout ce que demande la loi. Peu importe donc qu'il s'agisse de valeurs étrangères ; les unes, les obligations anglo-russes, sont au porteur et représentent en quelque sorte de l'argent monnayé; les autres, les billets de la banque impériale de Russie, constituent une valeur commerciale essentiellement négociable en France, et que le détenteur peut, quand il le veut, convertir en espèces. Si le défunt eût fait lui-même la négociation de ces valeurs, aucune difficulté n'aurait pu s'élever pour la propriété des sommes représentatives qu'il eût remises en échange ; la seule circonstance qu'il est mort sans avoir négocié ces valeurs ne peut changer les droits des héritiers français.

L'avocat, en terminant, donne lecture d'un jugement du Tribunal civil de la Seine de 1835, qui a fortement posé ces principes.

Conformément à ce système et contrairement aux conclusions de M. le substitut du procureur impérial Lafaulotte, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 a pour but de garantir les Français, venant en concurrence avec des étrangers dans une succession, de l'application des lois étrangères en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la loi française, et de les indemniser de leur application en les autorisant à prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés à l'étranger et dont ils seraient exclus ;

« Que ladite loi de 1819, mettant à l'écart les lois étrangères qui excluent à un titre quelconque les Français de la succession ouverte, n'envisage qu'au point de vue de la législation française ladite succession, laquelle doit être régie comme le serait une succession ouverte en France ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les exclusions qui peuvent résulter des lois étrangères, soit qu'elles prennent leur source dans la qualité des personnes ou dans la nature des lieux; que ce seul fait de l'exclusion doit donner ouverture à l'application de la loi du 14 juillet 1819;

« Attendu que la loi précitée du 14 juillet 1819, qui ne fait aucune distinction, doit recevoir son application tant sur les valeurs mobilières trouvées en France que sur les immeubles ;

« Qu'il y a lieu de ranger dans la classe des valeurs mobilières auxquelles la loi précitée est applicable non seulement l'argent comptant, mais encore les titres de rentes étrangères, tant nominatifs qu'au porteur, ainsi que les récépissés émanant des banques étrangères ;

« Que ces effets, négociables ou non en France, constituent un actif sur lequel le Français a intérêt d'exercer ses droits ainsi qu'il avisera ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les parties de Castaignet de leur demande, déclare les parties de Tissier propriétaires des sommes et valeurs de toute nature trouvées au domicile du prince de Galitzin, et ce jusqu'à concurrence de leurs droits héréditaires d'après la loi française;

« Ordonne néanmoins, attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment édifié quant à présent sur l'importance de ces mêmes droits, que Caumont-Laforce continuera ses fonctions d'administrateur provisoire de la succession qui lui ont été conférées par ordonnance de référé aux conditions qui lui ont été imposées, et ce jusqu'à l'avènement de la liquidation à intervenir,

« Et condamne les princes de Galitzin aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 25 juillet.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — TROIS ACCUSÉS.

« Le sieur Jalousée a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de commerce de la Seine le 3 octobre 1851. Des poursuites ont été dirigées contre lui comme s'étant rendu coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, et par arrêt de la chambre d'accusation du 21 janvier 1853, il a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Un supplément d'instruction ordonné par le président de la Cour d'assises a produit de graves indices de complicité de banqueroute frauduleuse contre les nommés Righi et Colin ; ils sont devenus l'objet de poursuites particulières. L'instruction a pleinement établi leur participation au crime reproché à Jalousée.

« Jalousée avait dans son appartement, rue Marcadet, 38, à Montmartre, un mobilier assez important. Peu de temps avant son arrestation, il transporta, avec l'aide de Colin, la plus grande partie de ce mobilier dans un bâtiment au fond de la cour, et quelques jours après, encore avec l'assistance de Colin, il plaça ces meubles dans une tapissière attelée de deux chevaux et les fit transporter à Nanterre, dans une maison louée par Colin.

« Au mois d'août 1851, le meuble de salon de Jalousée fut vendu au sieur Bouvard, tapissier, et il résulte de la vérification faite sur ses registres, que cette vente avait été faite par Colin.

« Sur ces entrefaites, la maison rue Marcadet, 38, fut adjugée au sieur Misbouriet, qui s'empressa de donner l'ordre au concierge de s'opposer à l'enlèvement du mobilier de Jalousée restant encore dans la maison. Mais, vers onze heures du soir, le concierge vit Jalousée qui, après avoir brisé deux barreaux de bois d'une fenêtre, remettait à une femme Martin des paquets de linge et des matelas que cette femme emportait. Colin était dans la rue; il adressa des menaces au concierge en lui disant que « s'il le tenait entre quatre yeux, il lui ferait un mauvais parti. »

« Il a été également établi que Colin avait déposé chez des tiers des cartons contenant des objets appartenant à Jalousée.

« Le 25 mars 1851, Jalousée avait vendu à Colin une maison et deux pavillons situés cité Turgot, moyennant 55,000 fr. Cette vente n'était pas sérieuse. La maison produisait un revenu de 12,000 fr., et lorsqu'elle a été vendue après surenchère, le prix s'en est élevé à 110,000 fr. Colin, par sa position précaire, la nullité de ses ressources, ne pouvait être acquéreur sérieux d'un immeuble d'une pareille importance. Des témoins ont entendu Jalousée dire que Colin lui rendrait ses maisons quand ses affaires seraient arrangées.

« La part que Righi a prise aux faits de la banqueroute

frauduleuse commise par Jalousée n'est pas moins constante.

« Le 10 janvier 1850, Jalousée s'est reconnu débiteur d'une somme de 30,000 fr. au profit de Righi. L'acte, reçu par Me Hatin, notaire à Paris, qui constatait cette obligation, contenait une constitution d'hypothèque sur la maison située rue Marcadet, à Montmartre, et en vertu de cet acte, Righi prit inscription au bureau des hypothèques. Mais dans le cours de l'instruction, Jalousée a été forcé de reconnaître qu'il n'était pas débiteur de Righi. Ce dernier s'est désisté du bénéfice de l'obligation consentie à son profit. Cette fausse obligation avait été un moyen pour Jalousée de dissimuler une partie de son actif.

« Quelques mois après, dans le cours de l'année 1851, Jalousée vendit à Righi, moyennant 30,000 fr., la maison située rue Marcadet. Cette maison paraissait avoir un revenu peu élevé. Le nommé Giroussard l'avait louée 2,000 fr. par an, mais le bail était simulé. La maison produisait en réalité près de 6,000 fr., et c'était Jalousée qui devait continuer à en toucher les loyers réels. En présence d'une fraude aussi certaine, Giroussard fut obligé de consentir la résiliation du bail fait à son profit. La maison fut alors frappée d'une surenchère et vendue au prix de 64,000 fr. Righi soutient vainement que la vente était sérieuse. Tous les documents de l'affaire lui donnent un énergique démenti.

« Le 20 novembre 1850, Jalousée a également vendu à Righi, moyennant 30,400 fr., une autre maison située cité Turgot. Cette vente n'est pas plus sérieuse que la précédente. Rien, en effet, ne pourrait expliquer comment Righi serait devenu acquéreur d'un immeuble d'un prix aussi élevé. Sa position pécuniaire ne le lui permettait pas. »

C'est dans ces circonstances que les nommés Jalousée, Righi et Colin comparaissent devant le jury.

Au banc de la défense sont assis Mes Lachaud, Nogent Saint-Laurens et Dupuich.

Une dame Buisson et une autre dame se constituent parties civiles. Elles sont assistées de Me de Mauger, avocat.

M. Saillard, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Cette affaire, qui est surchargée de détails sans intérêt, occupera deux audiences. Nous ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 22 juillet.

ASSASSINAT DE M. LE VICOMTE DE DAMPMARTIN, MAIRE D'UZÈS.

Avant l'ouverture de l'audience on se presse autour du plan en relief qui représente la maison de Monet et les maisons voisines. M. Rouvière, l'ingénieux fabricateur de cette œuvre, donne aux curieux les explications qu'ils lui demandent. Toutes ces maisons se démontent, de sorte qu'on peut se rendre un compte exact du trajet de Monet pour arriver jusque chez lui.

MM. Anatole de Dampmartin, de la Goy, de Lanciany, sont toujours assis auprès de MM. de Laboulie et Vacher, organes de la partie civile.

L'affluence est très considérable ce matin, parce qu'on pense que, vers la fin de l'audience, les plaidoiries peuvent commencer.

Monet est l'objet de la curiosité générale; rarement, en effet, on voit dans les cours d'assises un accusé d'un type aussi original, d'une intelligence aussi fine sous des formes rustiques. Il se débat depuis cinq jours avec la même verve et le même feu contre les efforts réunis de tant d'hommes d'intelligence, contre tous ces moyens d'accusation préparés pendant dix mois, avec tant de soins infatigables, contre cette foule de témoins qui l'accablent sous le poids de leurs déclarations.

L'audience est ouverte à dix heures. M. le président rend l'audition des témoins.

Joseph Ponghi, ancien garde champêtre, a saisi le fusil de Monet avec Mathieu Rouvière. Cette arme était crasseuse à la cheminée et au canon. Ce fusil, pris dans le mas (maisonnette des champs) de Monet, n'était pas accompagné de balles; on ne trouva que du plomb et très peu de poudre.

M. Léon Michel, commissaire de police à Uzès : Je fus chargé par mandat de M. le juge d'instruction d'arrêter Monet et de faire des perquisitions chez lui. Cette opération eut lieu le 30 octobre. Je trouvai quelques balles dans sa maison; il me répondit qu'elles provenaient de la légion étrangère. Le fusil n'était pas là, je le fis saisir à son mas. On y trouva aussi une baguette de bois dont les nœuds étaient encrassés. L'arme était chargée et ne paraissait pas l'être depuis longtemps.

M. le président : Accusé, vous avez dit que le fusil était chargé depuis un mois.

Monet : Comment peut-on reconnaître cela? Quinze jours, un mois ne sont rien ; quand un fusil est chargé depuis six mois, un an, je comprends que l'on puisse s'en apercevoir.

M. le président, au témoin : Avez-vous entendu dire que des témoins eussent été intimidés? — R. La veuve Fustier m'a dit quelque chose de ce genre.

La veuve Fustier rappelée ne s'explique pas d'une manière bien claire.

M. Léon Michel : Je dois ajouter que la femme Granier sait sur Marie Griolet quelque chose qui pourrait éclairer la Cour.

D. Qu'est-ce que c'est? — R. La femme Granier vous le dira.

La femme Granier : Ce sont des bêtises; je disais cela à M. Michel en plaisanterie ; il pourrait vous le dire sur un bout de papier. (Le témoin rougit.)

M. le président : Voyons, madame, dites toujours.

La femme Granier, avec un certain embarras : C'est la boulangère qui me l'a dit.

D. Eh bien! que vous a-t-elle dit? — R. Un jour que j'entrai chez elle, elle me dit : « Tu m'as dérangée. » Je regardais Monet qui embrassait Marie Griolet. (Monet sourit.)

D. Marie Griolet, avancez. Vous me demandiez à vous retirer des débats ; vous étiez donc bien pressée?

Marie Griolet : Ce qu'on vient de dire est faux ; car je ne connais pas du tout cet homme-là.

D. Monet a-t-il cherché à vous embrasser? — R. Il ne m'a jamais parlé.

D. Mais sans vous parler? — R. Etant jeune, M. le président, j'ai pu faire des folies, mais, depuis, je me suis toujours bien conduite. Mes maîtres peuvent vous donner des renseignements.

D. Allez vous asseoir. (Le témoin se retire.)

La femme Domergue a demandé à compléter sa déposition.

Femme Domergue : Le 30, à neuf heures trois quarts, je vis la fille Monet, la plus jeune, sur sa porte. Je lui demandai si elle n'allait pas à Nîmes, elle me répondit : « Mon beau-frère Brousse va partir pour Nîmes, afin de rassurer ma mère et ma sœur. Elles peuvent penser qu'Uzès est sens dessus-dessous, par suite de l'assassinat de M. de Dampmartin. Brousse leur dira que l'assassin n'a pas été reconnu. »

Jean Chapelle, gendarme à Uzès : J'ai eu la mission de décharger l'arme de Monet. Elle était chargée avec de la poudre de chasse et du plomb. Ce fusil était bourré avec du papier gris.

D. Est-ce celui-là? — R. C'est le même. Je passai le doigt dans le canon ; il y avait du noir. Les capsules étaient encore brillantes et ne paraissaient pas avoir été placées depuis longtemps. Enfin, ce fusil semblait avoir été déchargé et rechargé aussitôt après.

D. Vous avez l'usage des armes à feu? N'avez-vous pas servi? — R. J'étais dans les dragons.

Pierre Dumas, garde-champêtre, fait une déposition analogue. Il croit aussi que le fusil avait été chargé après avoir été tiré depuis peu de temps.

M. Pierre Soulier, arquebusier à Uzès : J'ai fait des expériences avec le fusil de Monet, et j'ai obtenu, à la distance présumée de l'assassin, les mêmes résultats pour l'écartement, la portée et l'enfoncement.

D. Vous avez fait votre expérience avec des fragments de balle? — R. Oui, monsieur. Je ferai remarquer que le calibre des balles saisies chez Monet était trop gros pour entrer dans le canon du fusil.

MM. Vialard, fabricant de papier, Chenevier, imprimeur, et Daruty, pharmacien, à Valence, sont chargés par M. le président de la mission suivante : Déterminer si un morceau de papier noirci et ramassé sur le théâtre du crime est de même espèce que cinq fragments trouvés dans le fusil déchargé. Ces messieurs demandent une heure ou deux pour faire leur rapport.

M. Tilloye, lieutenant d'artillerie, en détachement à Nîmes : On nous a soumis la question de savoir si on pouvait déterminer d'une manière précise le temps depuis lequel une arme était chargée, et si on pouvait fixer le temps depuis lequel le fusil qu'on représentait avait été chargé. En théorie, il nous a semblé très difficile de résoudre la première question ; mais lorsqu'une arme a été chargée sans avoir été lavée, il est plus facile de fixer ce temps.

Nous n'avons pu faire notre rapport que sur les indications données par M. le juge d'instruction; car l'arme nous a été soumise un mois après. On nous dit que l'arme était huileuse au canon au moment où elle a été saisie : c'est un signe indubitable que le fusil avait été tiré depuis peu, parce que cette trace huileuse sèche vite.

D. Pour la sonorité des deux canons du fusil, qu'avez-vous observé? — R. Monsieur, le fait d'un canon qui résonne plus fort que l'autre dans une arme à deux canons est fort ordinaire. Nous en avons fait l'expérience sur le fusil de Monet, en obtenant le même résultat. L'expérience a été répétée plusieurs fois, et deux canons ont toujours été chargés par le même homme et avec la même quantité de poudre. L'écartement des fragments de balle a été à peu près le même que celui remarqué sur le mur. Je dois dire que l'enfoncement a un peu varié.

D. Les capsules placées d'avance sur les cheminées changent-elles de couleur dans peu de temps? — R. Oui, monsieur; au bout de trois ou quatre jours, même dans un endroit sec.

M. Brice Bernard, ancien capitaine d'état-major en retraite, a procédé à l'examen de l'arme de Monet, et aux expériences qui ont été faites, de concert avec le précédent témoin; il a remarqué que le canon gauche du fusil de Monet avait plus de sonorité.

M. Ferdinand Delenne, employé : Trois jours avant l'assassinat, désirant faire une partie de campagne, j'allai demander à Monet son fusil; il me le refusa, et je crus remarquer qu'il me le refusait avec un certain embarras.

Me Arbod, défenseur, demande la parole. Il pose des conclusions tendant à ce que les deux témoins mis en surveillance soient arrêtés et poursuivis, et que l'affaire Monet soit renvoyée à une autre session, la défense étant dans une fausse situation, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le sort des deux témoins.

Me de Laboulie, avocat de la partie civile, pose des conclusions contraires.

M. le procureur-général fait des réquisitions dans le même sens.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu qu'il appartient exclusivement au président de la Cour d'assises de fixer le moment des poursuites, passe outre et ordonne que les débats seront continués.

La liste des témoins à charge est épuisée, on passe aux témoins à décharge. Il n'est produit par eux aucun fait important.

Une marchande de tabac dépose qu'un homme, la veille de l'assassinat, est venu lui acheter des balles.

M. Euzéby, secrétaire de la mairie : Je demande à être entendu. Le 30 septembre même, à trois heures du matin, j'eus connaissance de ce fait ; je me transportai chez madame, mais ayant su d'elle-même que c'étaient des chevrotines qu'elle avait livrées, je n'attachai à ce fait aucune importance. Il eût été impossible de tailler dans les chevrotines les carés de balles dont le fusil était chargé.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons suspendre l'audience pour attendre le rapport de MM. les experts sur les fragments de papier.

L'audience est reprise à trois heures.

Le nombre des curieux a augmenté encore depuis ce matin. On remarque beaucoup de dames dans la tribune haute.

Me de Laboulie : Un témoin à décharge ayant dit qu'un nommé Amalric avait des motifs de haine contre M. de Dampmartin, je demande que M. Euzeby soit entendu sur ce point.

M. Euzeby : J'ai une parfaite connaissance de cela. Amalric avait une maison qui menaçait ruine et qui était condamnée à la démolition par suite de l'alignement. Amalric se pourvut devant le conseil municipal, et une indemnité de 800 fr. lui fut allouée. Amalric me parut fort content de cette solution, et je ne vois quels motifs de haine il aurait pu avoir contre M. de Dampmartin.

M. le président : Témoin Riffard, approchez. (C'est celui qui, avec Arifon, a été mis en surveillance). Avez-vous reconnu l'individu que vous avez rencontré le 30 septembre? — R. Non, monsieur.

D. Lorsqu'on vous a représenté Monet le 26 novembre, avez-vous reconnu le même homme? — R. Oui, monsieur. Il m'a paru le même homme du 30 septembre.

D. Arifon, approchez. Persistez-vous dans vos déclarations? — R. J'ai dit la vérité.

M. le procureur-général : La défense a cru que nous voulions lui enlever ces deux hommes, mais nous les abandonnons à leur propre conscience.

M. le président : Allez, retirez-vous.

Les témoins Chanal, Fustier, Bayle, sont rappelés pour qu'ils déclarent s'ils persistent dans toutes leurs déclarations et s'ils ont reconnu Monet. Ils répondent l'avoir parfaitement reconnu.

M. le président : La parole est à la partie civile. (Marques d'attention générale.)

Me Delaboulie : Dans une affaire aussi grave, et dans laquelle des intérêts sont engagés, je crois devoir céder la parole au magistrat qui parle pour la société.

M. le procureur-général allait prendre la parole, lorsque les trois experts, MM. Chenevier, Vialard, Daruty, arrivent et sont introduits.

M. Chenevier : Voici, monsieur le président, le résultat de notre examen. La bourre et les fragments de papier nous ont paru provenir de la même fabrication; cependant nous ne pourrions pas affirmer d'une manière absolue que le papier noirci et les fragments soient le même. Dans une même fabrication on remarque des différences. Pour se prononcer d'une manière certaine dans ce genre d'appréciation, il faudrait avoir des feuilles entières.

Quant aux déchirures des fragments, comme ils ont été froissés et broyés, nous n'avons pas pu les rapprocher.

D. Enfin, le résultat de votre examen est que ces fragments de papier et la bourre sont d'une matière analogue? — R. Oui, monsieur; je dois ajouter que nous avons remarqué dans le morceau de bourre une rigidité que les autres fragments n'avaient pas. Nous avons tiré un coup de fusil chargé avec l'un des cinq fragments que la Cour nous avait confiés, et le fragment, après avoir servi de bourre, a eu la même rigidité. (Mouvements divers dans l'auditoire.)

M. Bernard, procureur-général, a la parole.

L'honorable magistrat déclare énergiquement aux jurés que celui à qui ils doivent demander compte du sang de M. de Dampmartin est là devant eux.

L'opinion publique, d'ailleurs, ne l'a-t-elle pas désigné, d'abord d'une manière réservée, mystérieuse, mais ensuite ouverte et sans ménagements?

Le caractère de Monet, vous le connaisez, messieurs : il est orgueilleux, ambitieux ; 1848 lui fit une position exceptionnelle qui flattait son orgueil. Dans ce moment où le devoir de l'autorité n'était pas sans danger, Monet reçut d'elle quelques caresses. Le sous-préfet, en le rencontrant, disait : « Voilà un bon ouvrier, un rude bras! » Monet se laissait prendre à ces cajoleries. Allant au sein de la société de Saint-Patient, au café Gibert, il devait raconter ces flatteries, pour se faire passer pour un grand personnage.

D'ailleurs le caractère de l'accusé n'a pas besoin d'être dépeint. Il m'a épargné cette peine : ne s'est-il pas manifesté lui-même dans le cours des débats? N'avez-vous pas remarqué, messieurs, par son attitude aux débats, que cet homme est haineux, vindicatif? Je ne répéterai pas les injures dont il a poursuivi tous les témoins, messieurs les jurés; vous êtes encore sous ces tristes impressions depuis cinq jours.

M. le procureur-général, se fondant sur les menaces que Monet avait faites à diverses époques à plusieurs personnes, et notamment au garde champêtre Divol, en conclut que la même violence de caractère l'a poussé à tuer M. de Dampmartin, quand celui-ci l'a exclu du conseil municipal; fonctions auxquelles il tenait beaucoup. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'explosion de l'opinion publique qui a su faire d'elle-même le rapprochement que M. le procureur-général vient de faire.

L'organe du ministère public groupe les diverses menaces faites à M. de Dampmartin dans le sein du conseil municipal même. Aussi, le maire d'Uzès ne pouvait plus vouloir d'un pareil conseiller ; aux nouvelles élections, M. de Dampmartin raya le nom de Monet de la liste municipale. On ne voulait plus de lui ni de son *tassot*. De là, haine implacable. Depuis, des paroles menaçantes continuent; mais, quand vient le 30 septembre, les paroles cessent, les faits arrivent.

En effet, M. de Dampmartin est tombé victime de la haine. Qui pouvait le détester à ce point, sinon Monet? Le maire d'Uzès faisait de sa fortune le plus noble usage, et c'est même ce qui lui avait acquis une popularité que d'autres cherchent par des moyens moins louables. Cette haine, le magistrat civil ne l'a pas craint; elle ne l'a pas fait reculer dans l'accomplissement de ses devoirs.

Oui, ajoute M. le procureur-général, c'est son noble dévouement qui lui a coûté la vie. Il en avait lui-même le funeste pressentiment, quand il disait à Moustardier : « Dans les temps où nous vivons, on ne peut être sûr de rien, et je ne suis pas certain de mourir dans mon lit. » (Sensation.) Et qui a pu commettre ce crime? C'est l'homme qui est devant vous.

Le ministère public fait remarquer qu'il ne faut pas chercher l'assassin parmi les débiteurs de M. Dampmartin. Le maire d'Uzès était un créancier facile. On a entendu MM. Moustardier, notaire, et Deleuze, avocat, ces hommes qui vivaient pour ainsi dire dans le coffre-fort de M. de Dampmartin. Ils ont déclaré que jamais la victime n'avait poursuivi un débiteur ; elle n'en a exproprié qu'un, et encore l'a-t-il demandé.

Audience du 23 juillet.

La parole a été donnée à Me Arbod, défenseur de l'accusé.

Le résumé de M. le président a été terminé à dix heures et demie du soir, le jury est rentré en séance à onze heures et demie avec un verdict affirmatif contre Monet sur la question principale du meurtre de M. de Dampmartin, et affirmatif sur les circonstances de préméditation et de guet-apens. La Cour a prononcé contre l'accusé la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 juillet, sont nommés :

Juges de paix

Du canton de Dol, arrondissement de Saint Malo (Ille-et-Vilaine), M. Emile-Hippolyte-Joseph-Jean-Meurice Taburet, avocat, en remplacement de M. Tourie, démissionnaire;—Du canton d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Henri de Brunier, ancien substitut près le Tribunal de Vendôme, en remplacement de M. Dupuis-Bonnemère; — Du canton de Hondschoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Louis Duvet, en remplacement de M. Bailliart, qui a été nommé juge de paix de Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe).

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. A.-M.-E. Mailles, licencié en droit, ancien notaire ; — Du canton de Bretteville, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Jean-François Martin ; — Du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Joseph Laroche ; — Du canton de Totes, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Nicolas Diel, maire de Saint-Maclou-de-Folleville, et M. Eugène Hinfray ; — Du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Aubin-Pierre-Arsène Protat, ancien suppléant, maire de Saint-Julien, membre du conseil général ; — Du canton sud de Sens, arrondissement de Sens (Yonne), M. Théodore-Jean-Baptiste Darnay, ancien juge au Tribunal de commerce.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemin communal. — Route départementale. — Question de propriété. — Lorsqu'une route départementale est, par un acte de l'autorité supérieure, substituée à un chemin communal, la substitution ne déplace la propriété de la commune que dans la largeur de la route : le surplus, se trouvant en dehors des limites de la route, reste la propriété de la commune.

(Cour impériale de Paris (1re ch.), présidence de M. le premier président Delangle, audience du 19 juillet ; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Troyes, du 10 juillet 1851 ; plaidants : Mes Coquet, pour le préfet de l'Aube, représentant le département ; Mannoury père, pour la commune d'Auxon, intimée ; conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général.)

Voir conf. : Circulaire du ministre de l'intérieur, 19 février 1848 ; arrêt de cassation du 10 mai 1841 ; on citait en sens contraire : Avis du Conseil d'Etat du 28 octobre 1851.)

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

M. Thiéblin, nommé juge au Tribunal de première instance de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Dans les premiers jours de septembre 1852, M. Dobbelz, artiste lyrique, quittait Paris, se rendant à Nîmes, où l'appelait un engagement avantageux. Il avait chargé M. Ozanne, commissionnaire de roulage, du transport de trois caisses contenant les costumes obligés de son emploi de première basse-taille ; c'était toute sa garde-robe théâtrale, depuis les bottes jusques aux chapeaux, depuis les pourpoints jusques aux haut-de-chausses. Cependant M. Dobbelz ne reçut à Nîmes qu'une seule de ces caisses, et encore était-ce la plus petite. Vainement il écrivit à M. Ozanne pour obtenir le complément de son bagage, vainement aussi il chercha à se procurer à Nîmes un costume qui convînt à sa taille et à l'un de ses rôles à succès; l'heure des débuts avait sonné, il fallait paraître devant ses juges dans un rôle et sous un costume quelconques. Or, le public nîmois a pour principe qu'un débutant est tenu plus que tout autre de charmer à la fois ses yeux et ses oreilles. M. Dobbelz n'avait remplique la seconde de ces conditions; son accoutrement incomptet dans un rôle sérieux n'avait pas trouvé grâce devant l'inflexible parterre qui avait bruyamment et sans appel prononcé sa sentence. Le lendemain, M. Dobbelz recevait son congé en forme de M. le directeur du théâtre de Nîmes qui, rendant justice au talent de l'artiste, n'attribuait l'insuccès de ses débuts qu'à son manque de costumes.

C'en était assez pour soulever le juste ressentiment de M. Dobbelz contre le commissionnaire de roulage auteur de sa mésaventure. Il revint à Paris, et assigna M. Ozanne devant le Tribunal de commerce, en paiement du prix de sa garde-robe perdue et en réparation du préjudice causé.

Le premier résultat de cette demande fut, pour M. Dobbelz, d'apprendre que, pendant qu'il chantait à Nîmes, ses costumes se trouvaient à Amsterdam, où, par un malentendu inexplicable, ils avaient été expédiés avec les bagages d'une troupe de comédiens français. Le second fut d'obtenir contre M. Ozanne un jugement qui condamna celui-ci à restituer les deux caisses de costumes, sinon à payer 2,000 fr. pour leur valeur, et en outre 500 fr. de dommages-intérêts.

Mais ce n'était là ni le dernier incident ni le dernier mot du procès. En effet, M. Ozanne avait enfin reçu les deux caisses réexpédiées d'Amsterdam ; il en fit immédiatement l'offre à M. Dobbelz. Celui-ci les refusa, les trouvant à la fois trop lourdes et trop légères : trop lourdes, car dans le voyage elles avaient gagné un excédant de poids de 2 kilogrammes, grâce à l'invasion de l'humidité, qui avait avarié leur contenu ; trop légères, car il y manquait, suivant M. Dobbelz, divers objets tels que le manteau romain, costume des *Martyrs*, le manteau de Falstaff, le costume du comte Ory, celui du *Philtre*, celui du roi dans la *Part du diable*.

C'est dans ce nouvel état des faits que la cause se présentait devant la Cour. Par son appel principal, M. Ozanne demandait à être déchargé de toute condamnation moyennant la remise par lui offerte des deux caisses retrouvées, qu'il soutenait être complètes et sans avaries. Par son appel incident, M. Dobbelz demandait, outre la remise des caisses, 780 fr. pour réparation d'avaries, 700 fr. pour les costumes manquants, et enfin 1,500 fr. pour réparation du préjudice à lui causé.

La Cour (2e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de Mes Pouget et Pinchon, a ordonné la remise immédiate des deux caisses à M. Dobbelz, et sans admettre sa réclamation relative aux objets prétendus manquants, elle a condamné M. Ozanne à lui payer 200 fr. pour réparation d'avaries, 1,000 fr. pour dommages et intérêts, et en tous les dépens.

— Aux termes des ordonnances de police rendues dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité de la ville, les habitants sont tenus de nettoyer et balayer chaque jour la portion de la rue qui se trouve devant leurs habitations, boutiques ou magasins. Différentes entreprises se sont formées pour exécuter la prescription de la police moyennant un abonnement de la part des propriétaires ou locataires, et parmi ces entreprises celle de M. Delignon est l'une des plus importantes.

M. Lyon, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, s'est abonné chez M. Delignon qui doit, tous les matins, faire balayer le devant de son magasin ; mais il paraît que M. Delignon aurait négligé de remplir ses obligations à cet égard ; plusieurs procès-verbaux ont été dressés contre M. Lyon parce que le devant de ses magasins n'était pas balayé ou l'était mal. Il a été d'abord condamné à l'amende que M. Delignon a payée ; mais condamné pour récidive par le Tribunal de simple police à vingt-quatre heures de prison, M. Lyon a dû subir sa peine, et il a formé contre M. Delignon, devant le Tribunal de commerce, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur la plaidoirie de Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Lyon, et malgré les efforts de M. Delignon, qui est venu défendre la cause en personne, le Tribunal, présidé par M. Berthier, considérant qu'il résulte des procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité que M. Delignon n'a pas rempli les engagements par lui pris envers M. Lyon et qu'il en est résulté un dommage pour celui-ci, a condamné M. Delignon à payer à M. Lyon une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts avec dépens.

— Deux jeunes femmes, les deux sœurs, Mlles Marie et Augustine Gaillard, comparaissent devant la Cour d'assises sous la grave prévention de banqueroute frauduleuse. Des faits et de l'instruction des débats il résulte que, dans le courant d'avril de l'année dernière, la demoiselle Marie Gaillard l'aînée, aujourd'hui femme Tremblai, a fondé à Asnières un café-restaurant. C'est dans ce lieu de parties fines et de soupers contrefaçon régence que l'accusée ouvrit, le 15 avril dernier, un restaurant. Elle fit des dépenses assez considérables tant en matériel qu'en frais d'embellissement du local. Elle comptait sur des recettes promptes et fructueuses ; mais le mauvais temps se mit de la partie, et pendant les mois de mai et de juin, Asnières fut désert. Avec la pluie on ne danse pas à Asnières ; de sorte que dans les premiers jours de juillet la demoiselle Gaillard fut obligée de mettre la clef sous la porte et d'abandonner son établissement. Plusieurs plaintes furent déposées entre les mains du procureur impérial par les ouvriers qui avaient fait des travaux d'appropriation et d'embellissement dans la maison du café-restaurant. La demoiselle Gaillard, qui tient à une famille très honorable, était accusée d'avoir détourné une partie du matériel et du linge ayant appartenu à l'établissement d'Asnières. Sa sœur, Mlle Augustine, était accusée d'en avoir recelé une partie. C'est pour ces faits qu'elles comparaissaient devant la Cour d'assises.

M. Saillard, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Bétoulle, avocat.

Les deux accusées ont été acquittées.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 15, 21 et 22 juillet, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Marie-Victor Ovigny, marchand de vin épicier, rue Saint-Victor, 82, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ;

Jaulnet, Herpeu et Léonard, marchands de vin traiteur, rue du Four-Saint-Germain, 12, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ;

Jean-Joseph Bouchard, marchand de vin épicier, rue du Dragon, 33, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ;

Claude Martinet, marchand de vin en détail, rue Montmartre, 123, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

— De nombreux travaux s'exécutent depuis longtemps au palais de l'Elysée et à l'hôtel Castellane. Parmi les ouvriers employés à ces travaux se trouvait Louis-Joseph-Frédéric Vandorme. D'abord employé à l'Elysée comme serrurier, il s'était vu élevé à un poste de confiance; il avait été nommé par l'architecte brigadier de la chambre de veille, chargé de la garde et de la surveillance de tous les matériaux provenant des démolitions. Le poste était agréable, Vandorme sut le rendre lucratif, et ses amis purent remarquer qu'à mesure que l'Elysée se démolissait, une certaine petite maison du village de Valois, dans la commune de Champerré, se construisait et s'élevait à vue d'œil. Or, cette petite maison, c'était Vandorme qui la faisait construire sur un petit terrain qu'il avait acheté de ses économies, dit-il, depuis qu'il travaillait à l'Elysée.

Déjà la petite maison prenait tournure, elle s'élevait au premier étage, et les connaisseurs remarquaient la bonne qualité des matériaux qui y étaient employés. Une chose les étonnait cependant, c'était la variété de ces matériaux, variété telle que, dans la commune, déjà la petite construction était nommée la maison d'Arlequin.

On eut bientôt l'explication de cette arlequinade: les matériaux provenaient tout simplement de l'Elysée, d'où Vandorme, en sa qualité de brigadier de la chambre de veille, les faisait sortir à la face du soleil et des gardiens. Un jour cependant que l'architecte, qui lui avait permis de ramasser quelques débris de lattes hors d'usage et de vieilles planches, s'était aperçu de la disparition de matériaux plus importants, il conçut des soupçons qui le conduisirent à faire une visite à la petite maison du village de Valois.

Pas ne fut besoin de démolir la petite maison pour trouver la preuve de ce qu'on cherchait; tout autour, et jonchant la terre, on y retrouvait des matériaux de l'Elysée, sous toutes les formes, de tous les calibres, tuiles, faitières, pierre à laver, pierres de taille, plomb, fer, portes, fenêtres, parquets de glaces, marches et dalles en granit et des carreaux en marbre noir par centaines.

Cité à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, le chef de la chambre de veille convient qu'il a un peu dépassé la permission qui lui avait été accordée par l'architecte, mais il ajoute qu'il n'a pas agi dans une mauvaise intention, croyant sincèrement que ce qu'il a pris était réformé par le gouvernement.

Le Tribunal a condamné Vandorme à six mois de prison.

— Si la plus petite des barrières de Paris est assez large pour laisser passer un homme qui marche droit, la plus large peut être trop étroite pour donner passage à quiconque marche de travers; ceci est tellement vrai que Guilloir n'a pas pu enfiler la barrière Clichy et qu'il est retourné sur ses pas en attendant que les destins propices lui aient rendu l'équilibre.

Il était onze heures du soir; Guilloir commença un feston avec ses jambes, le long du mur extérieur; mais à peine avait-il entrepris son voyage en zig-zag, qu'il tombe, non sur un lit de roses, hélas! et qu'il s'endort; bonne nuit!...

Aujourd'hui il est parfaitement éveillé et marche merveilleusement droit; il est devant la police correctionnelle, et raconte ce qui lui est arrivé, après que nous l'avons eu quitté, dormant le long du mur de ronde.

Sur le banc des prévenus est Chardon.

Guilloir : Il paraît que je m'étais couché sur le boulevard extérieur, je ne m'en souviens pas du tout (entre nous, j'étais pas sain). Je me rappelle seulement que je m'y suis trouvé et que ma femme avait filé devant; si bien que j'étais pas si dans les bringues que j'en avais l'air; les jambes étaient cotonneuses, mais la boussole était encore bonne. Donc voilà que je sens qu'on me farfouille dans ma poche de gilet; je crois que c'est ma femme, vu que c'est son habitude quand je reviens de la barrière... et notez que jamais elle n'y trouve rien.

Je me dis dans mon ultérieur: Fouille, ma biche, fouille; si tu trouves un sou, je veux qu'il me tombe un œil; est-ce que tu crois que si j'avais encore de l'argent, je serais rentré?... Voilà que je fais comme Porichinelle, je me mets à dormir d'un seul œil et j'ouvre l'autre, pour veiller à ma sécurité personnelle.

Pendant mon sommeil, qu'est-ce que je vois? Une figure avec de la barbe. Je me dis tout de suite : C'est pas ma femme... En effet, c'était monsieur que j'avais le plaisir de voir pour la première fois. (Le témoin indique le prévenu.) Voyant un homme qui me fouillait dans ma poche durant que je dormais, à onze heures du soir, dans une endroit déserte, la pensée me vient que ça n'était pas quéqu'un de très honnête. Je l'empoigne par le bras, je crie : Au voleur! il se sauve, il arrive des chasseurs de Vincennes qui le pincent. On me demande de quoi qu'il y a; moi, j'étais encore tout abasourdi, je ne me rappelle plus rien de rien; alors on nous met au violon tous les deux, j'y reste dix-huit heures. Faites-vous rendre justice!

M. le président : Eh bien, Chardon, qu'avez-vous à répondre?

Chardon : J'ai à répondre que c'est absolument comme une fable que j'ai lue, d'un serpent qui a voulu piquer son bienfaiteur; monsieur est le serpent que j'ai réchauffé dans mon estomac. Comment, monsieur le président, je trouve monsieur dans une ivrognerie complète, ronflant au milieu d'iniquités inqualifiables, je veux le réveiller par bonté, par humanité, il me saute dessus et il crie : Au voleur!

M. le président : Pourquoi vous sauver?

Chardon : Je vous observe qu'il criait au voleur!

M. le président : Et quand vous entendez crier : Au voleur! vous vous sauvez. Vous êtes connu pour un rôdeur de barrières; vous avez une très mauvaise réputation dans les cabarets voisins du lieu où vous avez été arrêté.

Chardin, indigné : Je jouis d'une mauvaise réputation dans ces cabarets-là?... Oh! Dieu!... J'en suis une des meilleures pratiques. Faites donc gagner la vie aux gens pour qu'ils vous débinent! Je suis un bon père de famille, je demande l'indulgence du Tribunal.

L'indulgence du Tribunal s'st traduite par six mois de prison que fera le bon père de famille.

— Les condamnations prononcées contre les somnambules, il y a deux ans, ont, il paraît, ébranlé très fort la confiance du public dans ces phénomènes, tous séparément, les seuls et uniques dans leur genre, suivant la formule ordinaire, et les somnambules ont disparu.

En voici un fossile qui a été retrouvé dans une fouille opérée rue Cadet, n° 22; il se nomme Adolphe-Henri Joly et était connu sous le seul nom de Henri.

L'exercice du somnambulisme n'était pour Joly qu'une seconde corde à son arc, sa principale profession est celle de tailleur.

Eveillé, nul n'habille mieux son homme que Joly; endormi, nul ne le déshabille mieux; il le voit sous ses habits, sous la peau, sous la chair : aussi aucune maladie n'échappe-t-elle à sa vue magnétique.

Quant à la question pécuniaire, les consultations de Joly sont à la générosité du public, comme chez MM. les escamoteurs de foire. Voilà le petit bureau de recette, on reçoit tout, un sou, deux sous, même la monnaie belge; du courage à la poche!

Il est vrai que Joly n'a pas de frais de magnétiseur et de médecin; il a remplacé le premier par sa nièce ou sa mère; si elles sont aux provisions, c'est le portier qui le magnétise; quant au médecin, il s'en passe, et donne les consultations lui-même en dormant.

Un hasard a fait découvrir ce sujet extra-lucide : une femme Ferret, à laquelle il avait ordonné, pour son mari malade, des granules de digitaline, va demander ce médicament au pharmacien indiqué par le somnambule; on lui remet une petite fiole enveloppée, qu'elle paie sans regarder ce qu'on lui donne; arrivée chez elle, elle défait le papier, la bouteille ne contenait rien; elle retourne chez le pharmacien, qui lui répond : « Je ne suis que dépositaire de ce médicament, les bouteilles me sont envoyées tout enveloppées, je les vends telles que je les ai reçues, cependant je vais vous en donner une autre. » La bouteille offerte en remplacement paraissant plus petite à la femme Ferret, celle-ci refuse de la prendre et va porter plainte au commissaire de police. De là la découverte de notre somnambule, qui comparaît devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir exercé illégalement la médecine.

La femme Ferret est entendue.

M. le président : Est-ce que vous connaissiez Joly pour être médecin?

La femme Ferret : Non, pour être somnambule; mon mari avait été soigné par plusieurs médecins, ça n'y faisait rien; alors on me dit : « Allez donc voir le somnambule! » C'est pour ça que j'y suis été.

M. le président : Vous a-t-il paru être endormi pendant la consultation qu'il vous a donnée?

La femme Ferret : Je crois bien qu'il l'était, pourtant il ne ronflait pas. (Rires bruyants.)

Le prévenu : Parbleu! est-ce qu'on ronfle dans le sommeil magnétique?

M. le président : Il vous a écrit une ordonnance?

La femme Ferret : Oui, monsieur.

M. le président : A quel moment?

La femme Ferret : Ah! il l'a écrite en dormant.

M. le président : Cela n'est guère probable.

La femme Ferret : Ah! je vas vous dire : les somnambules, çà dort les yeux ouverts.

M. le président : Et votre mari a-t-il été guéri par le magnétisme? Comment va-t-il maintenant?

La femme Ferret : Vous êtes bien bon, je vous remercie; il est mort.

M. le président : Joly, vous avez déjà été condamné pour exercice illégal de la médecine?

Joly : Oui, monsieur; aussi, depuis ce temps-là, je ne donne plus de consultations médicales ni politiques. Quand on vient dans mon établissement, je demande toujours : « Est-ce pour vol ou pour maladie? »

M. le président : Vous avez pourtant délivré une ordonnance à cette femme que nous venons d'entendre.

Joly : C'est vrai, j'ai bien reconnu mon écriture; mais je n'y comprends rien, ou plutôt je ne me souviens pas de l'avoir écrite. Madame vous a dit que je l'avais écrite pendant que j'étais endormi. Si je lui ai donné une consultation médicale, il faut qu'elle m'ait trompé. Sans doute quand, avant d'être endormi, je lui ai demandé, comme je fais toujours, si elle venait pour maladie, elle m'aura répondu que non, et, une fois endormi, elle aura abusé de ma position pour m'interroger sur la maladie de son mari.

M. le président : C'est l'éternelle défense des somnambules : ils n'ont pas eu conscience de ce qu'ils ont fait, ils ne se rappellent rien; c'est un système très commode.

Le Tribunal a condamné le tailleur-médecin-somnambule à trois jours de prison et 5 fr. d'amende.

— Un vieillard septuagénaire, M. Morchoine, propriétaire, ancien capitaine de la garde nationale, chevalier de la Légion-d'Honneur, a porté devant le Tribunal correctionnel une plainte en voies de fait et destruction de titres contre le sieur Mauger, maître jardinier. Le sieur Mauger ne se présente pas, et défaut est donné contre lui.

M. Morchoine expose ainsi sa plainte :

« J'avais fait faire des travaux de jardinage au sieur Mauger qui, sur ma demande réitérée, me donna son mémoire se montant à 280 fr. Au moment où il me le remettait, et avant que j'eusse pu le vérifier, il me demanda de lui donner un acompte. Je lui offris 200 fr. qu'il accepta, et dont il m'a signé un reçu que j'ai joint au mémoire en l'y attachant avec une épingle.

« Quelques jours après, on m'annonça la visite du sieur Mauger. Je ne savais trop ce qu'il pouvait me vouloir, mais néanmoins je le reçus. J'étais seul dans mon cabinet. En lui demandant ce qu'il me voulait, je vis qu'il était embarrassé, il avait l'œil inquiet. Je le pressai de s'expliquer; enfin il me dit qu'il venait vérifier un article de son mémoire. Il s'agissait d'un voyage à Belleville porté à 6 fr. dans son mémoire et qu'il prétendait n'être porté qu'à 3 fr. Sans me méfier de ses intentions, je lui dis qu'il était facile de voir qui de nous deux se trompait; et ce disant, j'ouvris mon secrétaire, d'où je tirai le mémoire, que je feuilletais en m'approchant de lui. Aussitôt qu'il me vit à sa portée, il me tira vivement le mémoire des mains, le déchira et en jeta les morceaux au feu.

« A cette action, je restai un moment stupéfait; mais bientôt, recouvrant la voix, je lui reprochai son action en termes énergiques. « Vous êtes donc venu pour me voler, lui dis-je, car avec votre mémoire vous avez détruit le reçu des 200 francs que je vous ai donnés? » A ce reproche, M. Mauger se précipita sur moi et me donna un violent coup de poing; j'appelai au secours, et il fut arrêté au moment où il allait fuir de ma maison.

M. le président : Comment se fait-il que le sieur Mauger, un maître jardinier, ne vienne pas répondre à une accusation si grave?

Me Picard, avocat de M. Morchoine : Nous l'avons assigné directement, voici l'original, en regrettant beaucoup que le ministère public n'ait pas pris l'initiative de la poursuite.

M. David, substitut : Et le ministère public n'eût pas manqué de poursuivre d'office s'il eût connu les particularités de cette affaire. Non-seulement il eût poursuivi, mais c'est une juridiction plus sévère qui eût été appelée à en connaître. Toutefois, nous nous trouvons encore suffisamment armé pour que justice soit faite. D'après les articulations de la plainte, il s'agit du crime prévu par l'article 400 du Code pénal; en conséquence, et aux termes de l'art. 193, nous requérons que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant les juges qui en doivent connaître.

Le Tribunal, après délibération, faisant au sieur Mauger, défaillant, application des articles 311 et 439 du Code pénal, l'a condamné à deux années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, 400 fr. de dommages-intérêts et a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— La gendarmerie du Bourget avait arrêté dans la soirée d'avant-hier un individu qui lui était signalé comme venant de commettre un vol au préjudice du sieur Clément, nourrisseur à Bobigny. Interrogé sur ses noms, domicile et qualité, cet individu avait répondu se nommer R..., et être charretier chez un nourrisseur dans une commune voisine. Comme il était trop tard pour qu'il pût être envoyé à Paris, le brigadier de gendarmerie, après avoir dressé son procès-verbal, l'avait renfermé dans la chambre de sûreté du quartier.

Hier matin, vers huit heures, ce brigadier se trouvait dans une pièce du rez-de-chaussée au-dessus de laquelle est située celle de sûreté, lorsque tout-à-coup il entendit la lourde chute d'un corps tombant sur le plancher, puis un faible gémissement auquel succéda un profond silence. Prévoyant un malheur, il gravit en toute hâte l'escalier et ouvrit la porte de la chambre de sûreté où, en effet, il trouva le prisonnier étendu sur le carreau, pâle, les traits bouleversés et complètement privé de sentiment. Un médecin fut appelé, d'intelligents secours rappelèrent ce malheureux à la vie, et alors on put constater qu'il avait tenté de se donner la mort par strangulation, à l'aide d'une courroie de cuir qu'il avait attachée à une des traverses de la fenêtre du violon; mais le poids de son corps avait fait rompre la lanière de cuir. Quelques heures de repos ont du reste suffi pour le rétablir complètement, et ce matin il a été amené au dépôt de la préfecture.

— Le docteur Bourse a constaté hier, à la gare d'Ivry, le décès d'un homme de quarante-huit à cinquante ans, dont le corps venait d'être retiré de la Seine en amont du pont de ceinture des fortifications, par le sieur Laurent, marinier. Le linge était marqué S. B. Aucun papier ne se trouvait dans les vêtements. Le corps, qui ne porte aucune trace de violences, a été envoyé à la Morgue.

Bourse de Paris du 25 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	77 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1120 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1250 —
Act.... de la Banque.	— —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	750 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	825 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1025 —
5 0/0 belge 1840.....	98 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	104 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	96 50	Tissus de lin Mabert.	— —
Piémont anglais.....	95 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	96 —	Mines de la Loire...	700 —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon	230 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 90	78 15	77 85	77 85
4 1/2 0/0 1852.....	103 10	103 10	103 —	103 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	820 —
Paris à Orléans.....	1132 50	Midi.....	632 50
Paris à Rouen.....	1092 50	Montereau à Troyes.	— —
Rouen au Havre....	500 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Strasbourg à Bâle...	352 50	Paris à Sceaux.....	— —
Nord.....	872 50	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Strasbourg..	925 —	Versailles (r. g.)....	— —
Paris à Lyon.....	925 —	Bordeaux à la Teste.	280 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	740 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	620 —	Grand'Combe.....	— —

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

On a pour 40 centimes par jour : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— Au Gymnase-Dramatique, dernière représentation des danseurs espagnols; demain mercredi, première représentation de la Toilette de Madame, comédie-vaudeville, joué par MM. Dupuis, Villars, Mlles Luther, Mélanie, etc.

— Vaudeville. — Avec cette semaine se termineront les brillantes et productives représentations des Filles de marbre. Avis.

— Ambigu-Comique. — Tous les jours, spectacle extraordinaire, un drame et une féerie, Elvire et le Ciel et l'Enfer avec Laurent dans le rôle de Canari. Le spectacle finit à onze heures et demie par les Femmes volantes.

— Le panorama de l'Amérique du nord, comme tous les ouvrages d'art d'un mérite supérieur, est apprécié davantage à chaque représentation, et tous les artistes distingués ne tarissent pas d'éloges sur les magnifiques peintures des coloristes américains. Rien ne saurait donner une idée de la beauté et de la richesse des tableaux reproduits à profusion sur cette immense toile qui promène le spectateur pendant deux heures à travers les forêts vierges et les sites sauvages de l'Amérique du Nord pour le conduire dans les pays de l'Eldorado et au milieu des mines d'or de la Californie, qui ont été dessinées sur place. Aussi tout Paris voudra jouir de ce grandiose spectacle, unique dans son genre. Aujourd'hui, 25e exhibition.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

Français. — Britannicus, l'Avare.
Opéra-Comique. — Haydée.
Vaudeville. — Les Filles de marbre, le Chevalier coquet.
Variétés. — Les Trois Sultanes.
Gymnase. — Maurice, les Folies d'Espagne.
Palais-Royal. — La Chasse aux corbeaux, Sir John Esbrouff.
Porte-Saint-Martin. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
Gaité. — Relâche.
Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie.
Folies. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette.
Délassemens-Comiques. — Les Moutons de Panurge.
Luxembourg. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Arènes impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
Salle Barthélemy. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
Jardin Mabile. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Chateau des Fleurs. — Les lundis, mercredis, vendredis e dimanches.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES situées dans l'Hérault et les Bouches-du-Rhône.

Etude de Me LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 13 août 1853, en deux lots :

1° Des MINES DU BASSIN DE ROUJAN, avec bâtiments, jardins, terrains et dépendances, ustensiles et matériel d'exploitation, situées communes de Neffiés, Roujan, Gabiau et Fouzillon arrondissement de Béziers (Hérault).

Mise à prix : 300,000 fr.

2° Des MINES D'AURIOL, avec bâtiments, terrains et dépendances, ustensiles et matériel d'exploitation, situées commune d'Auriol, canton de Roquevaire, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me LACOMME, avoué;

2° A Me Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (1093)

TERRAINS ET BATIMENTS AUX THERNES

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication le mercredi 3 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

Après baisse de mises à prix,

De TERRAINS et BATIMENTS aux Thernes, commune de Neuilly, rue Desgranges, entre la rue des Dames et le boulevard de Courcelles.

1er lot. 180 mètres de terrain. — Mise à prix, 1,500 fr.

2e lot. Terrain de 171 mètres. — Mise à prix, 1,300 fr.

3e lot. Terrain de 212 mètres. — Mise à prix, 2,000 fr.

4e lot. Terrain et bâtiments, 1,051 mètres. — Mise à prix, 12,000 fr.

Les 3e et 4e lots pourront être réunis.

S'adresser à Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; et à Me Picard aîné, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (1071)

GRAND HOTEL A VERSAILLES.

Etude de Me Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 août 1853, deux heures de relevée,

D'un grand et bel HOTEL avec cour, jardin à l'anglaise et autres dépendances, sis à Versailles, rue Berthier, 13, à proximité du boulevard du Roi, de celui de la Reine, du Parc par la grille du Dragon, et de l'embarcadère du chemin de fer (rive droite).

Cet hôtel est orné de glaces dont l'acquéreur pourra traiter à l'amiable avec les vendeurs.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. (1104)

MAISON ET NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de Me DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 3 août 1853, en deux lots :

1° D'une grande MAISON avec jardin, cour et dépendances, sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, 12.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° La NUE-PROPRIÉTÉ d'une maison avec jardin et dépendances, sise aux Prés-Saint-Gervais, rue des Bois, 12.

Mise à prix : 10,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DERVAUX; 2° à Me Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 3° à Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 17; 4° au greffe du Tribunal. (1108)

PROPRIÉTÉ A CRÉTEIL (SEINE).

Etude de Me PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 112.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une PROPRIÉTÉ à usage de moulin à eau, dite le Moulin-Neuf, à Créteil (Seine).

L'adjudication aura lieu le 6 août 1853.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A Me PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12;

2° A Me Delacourtie, avoué, rue des Pyramides, n° 8. (1082)

MAISON rue **GODOT-DE-MAUROY.**

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une MAISON rue Godot-de-Mauroy, 23.

Revenu : 5,226 fr.

Mise à prix : 53,000 fr.

S'adresser à Me PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 31, et à Me Raveau, rue Saint-Honoré, 297. (1048)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LAVEAU (SEINE-ET-MARNE).

Etude de Me GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de Me DAMOYE, notaire à Nemours, le 31 juillet 1853, de la FERME DE LAVEAU, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

(1044) *

A VENDRE à l'amiable, belle MAISON à Paris, rue des Prouvaires, 6, près des nouvelles halles; produit net, 7,500 fr.

S'adr. à Me BRUN, notaire, r. St-Honoré, 341. (1106) *

MAISON rue Saint-Gervais, 2, au Marais, à Paris, à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 2 août 1853.

Revenu : 1,360 fr. environ. — Mise à prix 14,000 fr.

S'adresser : A Me MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14. (1024)

SOCIÉTÉ A. BERNAGE ET Cie EN LIQUIDATION.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société A. BERNAGE et Ce, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale chez M. Jonnart, liquidateur, rue du Château-d'Eau, 22.

La réunion aura lieu le mercredi 10 août, à trois heures très précises. Tous les actionnaires y seront admis et pourront s'y faire représenter, pourvu que ce soit par d'autres actionnaires.

Le liquidateur,
Jonnart. (10724)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721).

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10661)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10660)

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10653)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

26 JUILLET 1853. — N° 22.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir au titre :
Annonces. Publicité.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes.
CANOUIL, 4, pge Violet, fg Poisre, gaz de salon, parfum.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Josh., Fg St-Ant.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.
MOREAUX, 12, St-Jean, Batignolles. Verres btés.

Armuriers.
F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Px mod.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains électrisants.
Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes-herniaires.
GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.
CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
GERARD, 38, Charlot. Imitond d'orfin (g.d.) flles et pdre.
Assainissement des habitations.
Parquets, lambris, bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.
Mon CHERAU, 91, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.
Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.
GÉNUIT aé, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher

Broderie. — Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingrie, htenté.

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Bureau de placement.
Grand bureau dirigé par GUIGNARD, pr employés et domestiques des 2 sexes, qui sont toujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Calorifères hydrauliques btés.
De ttes dimensions s'adaptant en dehors des baignoires et réservoirs, chauffe un bain en 30 mtes avec 10c. de bois. Px 50, 120 et au-ds. GANDILHON, invr, 38, Astorg.

Caoutchouc.
A. AUBERT et GIRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT et fils, 40, Dauphine. Manteaux et chausres.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie. — Sellerie.
Mors régulateur, Cr NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins.
LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 *chapeaux* de soie pr an, 36 f. abont. BARJAU, 53, Seine.
MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 fr. le 1|2 kilo.

Cirage.
Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pr tirer facilement *soi-même* ttes les raies de chair d'homme et de femme. Px de 1 à 6 f. — 4 *teinturines* bandolines pr *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 fr. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH Ⓞ Ⓞ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine

Corsets.
BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Cts s ctures orthie
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre.
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.
Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré

Daguerréotype.
Portraits.
CLÉMENT fres, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier.
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
Encadrements tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin
TIFFERAU, fabque de sabliers, 13, Théâtre-Grenelle.

Déménagements.
BRESSLER, 21, Lemercier, Batignolles. Ecrire sans affr

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10 f. Ratr minal de 150 à 200 f. Osanores 100 f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre. psle Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M.P., 102, fg St-Martin.
REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr imper soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LABONTE et Ce, 20, J.-J. Rousseau
Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3 f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glle-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. St anc. beaucentl

Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et apparls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient, à 5 c. la blle. Expon pour la France et l'étranger.

Enseignes. — Lettres.
H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, rue Beaubourg.

Gants.
Phénomènes, btés. DEJEAN fres et Ce, 15, fg Montmartre.

Graveurs-Ciseleurs.
GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoiriés, timbres humides avec boîte à tampon, cartes de visites. Con expon pr orfèvres, graveurs, papetiers, etc.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Huiles et produits du Midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Huile à graisser les machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Inventions.
Braise chimique indispensable
Btée s. g. d. g. Un seul morceau de cette braise, sans odeur ni fumée, suffit pour le charbon le plus dur. — Un paquet de 25 cent. contient assez pour allumer le feu deux fois par jour pendant un mois. — Me CARTAU, 123, Université. Common, exporton. Se trouve chez tous les épiciers de France.

Journaux et Revues.
Psyché jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. ds Victoires

Langues.
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'alland

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie.
Billets de part en 1 h., à Estafette, 28, Fg Montmartre.
Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goix sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* suppt la table de nuit, 166, St-Honoré.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, couvtures.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 166, fg St-Martin, rt à ttes époq

Maison de santé pour dames.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre
Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Médecine.
Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et articles de cour.
ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.
Modes et coiffures de bal.
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne. entrée gie des Variétés. Dts et éter
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx

Objets d'art. — Mosaïques.
Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment granit, couleurs (d) dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Oiseleurs.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple

Opticiens.
Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.
Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission, spté de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers peints.
MOUGIN, 18, rue Mandar.

Papiers-cuirs à rasoirs.
Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets.
MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106.
RICHARD, 277, St-Denis. Cannes htenté. Frce, expon.

Parfumerie.
COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.
Moelline, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Sle mon. JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.

Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHATELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie.
Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades. 40, Vivienne.
Pre LAMOUROUX, pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré. ps St-Eustache.
Chocolat ferrugineux COLMET Ⓞ Ⓐ.
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

Pianos.
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location.

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydn, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.
JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.
BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur.

Restaurateurs.
Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.
Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 1

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 36, ND Victoires

Tailleurs.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Vins fins.
BOUCHARD, Beaune et Bordx. ROCAUT, 45, Luxembg

FRANCE. — ÉTRANGER.
Guide du Voyageur.

HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.
ETRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.*

(10136)

15 vol. in-8°.
Prix du volume broché :
5 fr. 50 c.

SOMME THÉOLOGIQUE DE SAINT THOMAS

15 vol. in-8°.
Prix du volume broché :
5 fr. 50 c.

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD.

Avec des *notes théologiques, historiques* et *philologiques*, contenant le SUPPLÉMENT et toutes les TABLES ANALYTIQUES qui se trouvent dans les éditions de NICOLAÏ et de RUBÆIS, avec un *lexique* pour tous les termes scholastiques et toutes les formules les plus difficiles qui se trouvent dans la Somme. — Ouvrage dédié à Mgr Parisis et honoré des encouragements de S. E. Mgr le cardinal-archevêque de Tours et de NN. SS. les évêques d'Arras, du Mans, de Poitiers, et des encouragements du R. P. Lacordaire. Par M. l'abbé DRIOUX, auteur de la traduction française annoncée ci-dessous. — Cette nouvelle édition, contenant le *texte latin en regard de la traduction française*, sera enrichie d'un très grand nombre de notes nouvelles ayant pour but de faciliter la lecture du latin, et sera publiée en quinze volumes in-8°. Il en paraîtra un tous les deux mois. — Le premier volume sera mis en vente fin août prochain.

Prix du volume imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné, broché : **5 fr. 50 c.** — Après la mise en vente du dernier volume, le prix sera porté à **6 fr.**

SUMMA THEOLOGICA
SANCTI THOMÆ AQUINATIS
QUINTI ECCLESIÆ DOCTORIS, JURE MERITO ANGELICI,

Juxta editiones accuratissimas, inter se collatas, per quam diligenter emendata, scripturarum conciliorum, ac decretorum testimoniis ornata, notis historicis, dogmaticis et grammaticis continenter illustrata, omnibus elucidationibus ad res ætate nostra controversas, aut ad mores, aut ad disciplinam spectantibus amplificata; et octo indicibus copiosissimis ad usum prædicatorum, et scholarum maxime accommodatis, aucta; QUAM NOVISSIME RECENSUIT ET EDIDIT **C.-J. DRIOUX.**

Cette nouvelle édition du texte de saint Thomas, avec des notes exclusivement en latin, sera publiée en huit volumes in-8°. — Il en paraîtra un tous les trois mois. — Le premier volume sera mis en vente fin septembre prochain. — Prix du volume, imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné, broché : **5 fr.**

Ouvrage terminé. Ouvrage terminé.

SOMME THÉOLOGIQUE
DE SAINT THOMAS
Traduite intégralement en français pour la première fois,

Avec des notes théologiques, historiques et philologiques, contenant toutes les TABLES ANALYTIQUES qui se trouvent dans les éditions de Nicolaï et de Rubæis; **par M. l'abbé DRIOUX.**

Sept forts volumes in-8°, de 680 pages environ chacun.

Prix du volume imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné : **6 fr.**

Pour recevoir la traduction française entièrement publiée, ou les éditions latine ou latine-française, à mesure de la publication des volumes, il suffit de s'adresser, par lettre non affranchie, et sans rien payer d'avance :

A la Librairie ecclésiastique et classique d'EUGÈNE BELIN, rue de Vaugirard, 52, à Paris. (10690)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :
1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**
2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.
3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.
4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.
5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.
6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DURAND-MORIMBAU, avocat à Paris, rue de Lancry, 14.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

1° M. Jean-Joseph PANAY fils, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue Catulienne, 1;

2° M. Emmanuel COËZ, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, 26;

Ont dissous la société qui existait entre eux pour la fabrication de matières colorantes, dont le siége était établi à Saint-Denis, rue du Port, 27, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent cinquante et un, enregistré. MM. Panay fils et Coëz ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :
DURAND-MORIMBAU. (7268)

Cabinet de M. H. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 14.

Par conventions verbales du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, M. Joseph PANAY fils, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue Catulienne, 1, a cédé à M. Emmanuel COËZ, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, 26, moyennant les conventions verbales arrêtées entre eux, tous ses droits dans la liquidation de la société qui a existé entre eux pour la fabrication de matières colorantes à Saint-Denis, rue du Port, 27.

En conséquence, M. Coëz devient seul propriétaire dudit établissement, des marchandises et créances, et la liquidation se trouve terminée.

Pour extrait :
DURAND-MORIMBAU. (10723)

D'un acte reçu par Me Jean-Charles-Amédée Beau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant les clauses de la société formée entre M. Charles DEDOME, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 32, et M. Jean-Baptiste-Charles DEDOME, son fils, manufacturier, demeurant audit Grenelle, mêmes rue et numéro,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il y aura société en nom collectif entre MM. Dedome père et fils pour l'industrie de la blanchisserie des cotons.

Article 2. La durée de la société sera de vingt ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Article 3. Le siége de la société est fixé à Grenelle, près Paris, rue des Entrepreneurs, 32, où est établie actuellement la manufacture de la blanchisserie des cotons.

Article 4. La raison sociale sera DEDOME père et fils, ainsi que la signature sociale qui appartiendra aux deux associés.

Article 12. Le décès de l'un ou de l'autre des associés n'entraînera point la dissolution de la société. La présente société continuera entre le survivant et les héritiers ou représentants du prédécédé; mais le survivant aura seul la signature sociale qui restera toujours la même. Il aura aussi la gestion et l'administration de la société; les héritiers ou représentants du prédécédé ne pourront aucunement s'immiscer aux affaires de ladite société; leur intervention n'aura lieu que dans les inventaires sociaux pour y exercer un droit de surveillance.

Pour extrait :
Signé : BEAU. (7270)

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Suivant sentence rendue par Mes Montigny, Ponvert et Desboudet, avocats à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le dix juin, et rendue exécutoire par ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal du treize juin suivant, enregistrée, signifiée par exploit de Jean, huissier à Paris, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Charles MOREY, négociant, demeurant à Londres, résidant momentanément à Paris, rue Saint-Honoré, 353; M. Auguste DAGNEAUX, ancien négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, actuellement rue de Bondy, 60; et M. Georges-Spencer PRITCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40;

La société formée entre les susnommés par acte reçu par Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale DAGNEAUX, PRITCHARD et Ce, pour l'exploitation de deux brevets de quinze années, pris : l'un le six avril mil huit cent quarante-quatre, pour l'appropriation du caoutchouc aux tissus, l'autre le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, pour l'appropriation du caoutchouc et de la gutta-percha à la confection des objets devant réunir les conditions de solidité, de dureté et de flexibilité,

A été déclarée dissoute pour le cas où, dans la quinzaine de la signification de la sentence, le sieur Dagneaux ne verserait pas dans la caisse sociale une somme de cinquante mille francs.

Le délai imposé au sieur Dagneaux étant expiré sans qu'il ait fait ledit versement, la société se trouve dissoute, et M. Morey reprend la libre disposition des brevets par lui apportés.

Pour extrait :
MARTIN DU GARD. (7269)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré même ville, le vingt du même mois, folio 162, verso, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Eugène TETERGER et M. Hippolyte TETERGER frères, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, pour l'exploitation de la maison de commerce de joaillerie et bijouterie par eux créée;

Que cette société aurait une durée de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et que le siége social était établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15.

La raison sociale sera TETERGER frères, et chacun des associés gérera et aura la signature sociale, dont il ne fera usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social, apporté par moitié par chacun des associés, se compose du matériel et des marchandises garnissant l'établissement, d'une valeur de vingt mille francs.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, ou de perte de moitié de l'actif social, la société sera dissoute.

Pour extrait :
Signé : E. TETERGER.
Signé : H. TETERGER. (7266)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur KASTNER (Emile), fab. de passementeries, rue St-Sauveur, 6, le 30 juillet à 1 heure (N° 10962 du gr.);

Du sieur VENDHALABELLE (Jean-Baptiste), voiturier, à Ivry, route d'Ivry, 63, le 30 juillet à 1 heure (N° 10953 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CLÉMENT (François), md de vins-traiteur, à Asnières (Seine), entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10998 du gr.);

Du sieur ROUX (Jacques), md de vins, à Batignolles, avenue de Clichy, 11, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10909 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BESNIER (Marie-Madeleine Wagner, veuve de Henri), ayant tenu un établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, demeurant boulevard du Temple, 54, sont invités à se rendre le 30 juillet à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8992 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de la dame VALLET-CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à se rendre le 30 juillet courant à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 8753 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LIADIÈRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1853, entre le sieur LIADIÈRES (Antoine), imprimeur en taille douce, rue de La Harpe, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Liadières, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 15 juin 1854, et le surplus par fractions de 2 1|2 p. 100, payables de six en six mois, les 15 décembre et 15 juillet (N° 10752 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JUVENTIN (Emile), négociant, rue du Croissant, 20, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 7 fr. 46 cent. p. 100, unique répartition (N° 1502 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BECHET, fab. de tissus, rue du Nord, 5, ci-devant, et actuellement rue St-Quentin, 14, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 15 cent. p. 100, deuxième répartition (N° 9415 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JUILLET 1853.

NEUF HEURES : Jeantet, nég., synd. — Mournezon, ent. de peintures, id. — Dudonné, bottier, id. — Mercier, anc. md de vins, vérif. — Chaillié, mécanicien, id. — Harmand, tablettier, id. — Savart, boulanger, clôt. — Rousseau, confectionneur, id. — Jollet, éperonnier, id. — Dubois, fab. de chaises, id. — Cogniet, fab. de chapeaux, conc. — Vuitton, emballeur, id.

TROIS HEURES : Mauger, anc. comiss. en marchandises, conc. — Liard, maître maçon, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clémence BUCAILLE et Pierre-Emile VERRU, rue des Moulins, 13. — Poupinel, avoué.

Demande en séparation de biens entre Charlotte - Augusta FENWICK et Romain LEROY, à Passy, près Paris, Grande-Rue, 77. — Marin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Clémence LEMOIGNE et Guillaume-Jean HAMGER, à Paris, rue St-Honoré, 26. — Ch. Desétangs, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Reine-Fanny SAVOYE et Jules-Alexandre MASSÉ, à Paris, rue du Château-d'Eau, 54. — Furcy La Perche, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet 1853. — M. Chassang, 5 ans et demi, rue Godot, 40. — Mme veuve Numer, 70 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 34. — M. Borgnis, 49 ans, rue des Lavandières, 9. — Mme Emery, 41 ans, rue du Boulot, 24. — Mme Amyot, 26 ans, rue Française, 12. — Mlle Paquier, 34 ans, impasse Boulon, 10. — M. Guérin, 50 ans, rue du Pont-Louis-Philippe, 9. — M. Grammaire, 68 ans, rue St-Paul. — Mlle Pillon, rue St-Dominique, 174. — M. Billoquet, 35 ans, rue Madame, 10. — M. Discot, 12 ans, quai des Orfèvres, 16. — Mme Choux, 78 ans, rue Copeau, 19. — Mme Quellerie, ans, rue des Fossés-St-Victor, 14.

Du 22. — M. Lefort, 4 ans, rue St-Honoré, 378. — M. Rousse, 32 ans, rue du Temple, 176. — Mme Courtier, 20 ans, rue du Temple, 198. — M. Clément, 71 ans, rue Lenoir, 6. — Mlle Caillot, 6 ans, rue Lenoir, 21. — Mme Trisckie, 53 ans, quai d'Orléans, 20. — Mlle Hauduceur, à l'Enfant-Jésus. — Mlle Dechenaux, ans, au Luxembourg. — M. Lecul, 68 ans, rue Mouffetard, 76. — M. Villy, 72 ans, rue St-Victor, 155.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,